

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 19 May 1989

CERTAIN PHOSPHATE LANDS IN NAURU

(NAURU *v.* AUSTRALIA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 19 mai 1989

CERTAINES TERRES À PHOSPHATES À NAURU

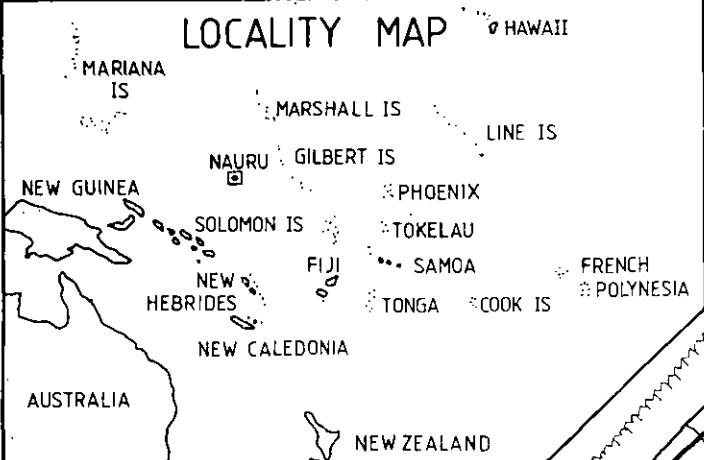
(NAURU *c.* AUSTRALIE)

PHOSPHATE LAND MINED BEFORE JANUARY 1968

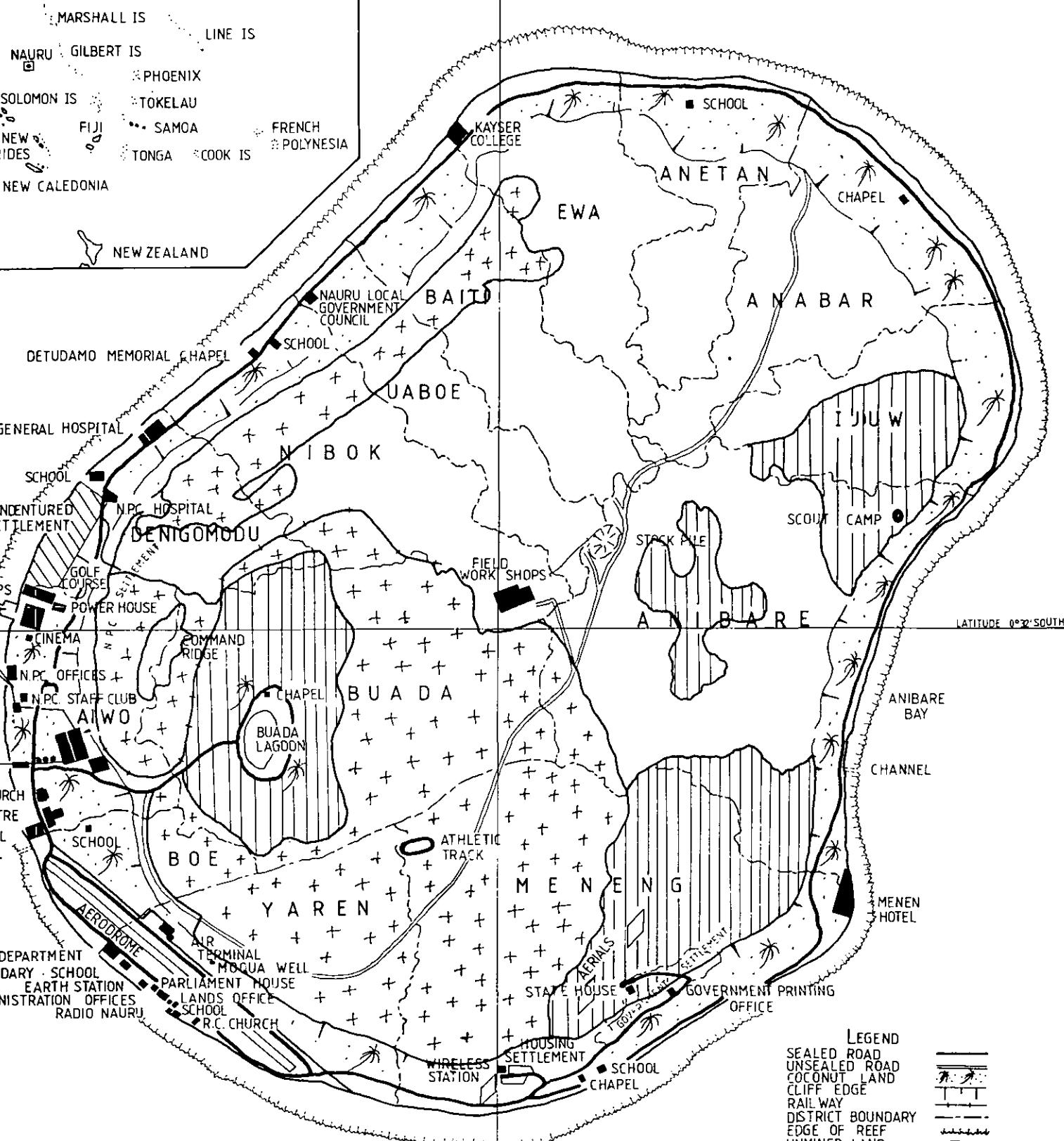
TERRES À PHOSPHATES EXPLOITÉES AVANT JANVIER 1968

REPUBLIC OF NAURU

LOCALITY MAP



SCALE
MILES KILOMETRES
0 1/4 1/2 3/4 1
0 0.5 1



MINED BEFORE
JANUARY 1968
MINED AFTER
JANUARY 1968



Frontispiece

NAURU

PHOSPHATE LAND MINED BEFORE JANUARY 1968

[See map attached]

Frontispice

NAURU

TERRES À PHOSPHATES EXPLOITÉES AVANT JANVIER 1968

[Voir carte incluse]

1989
General List
No. 80

APPLICATION OF THE REPUBLIC OF NAURU

To the Registrar of the International Court of Justice, the undersigned being duly authorized by the Republic of Nauru and being the duly appointed Counsel for the Republic of Nauru:

I have the honour to refer to the Declarations made by the Republic of Nauru and by the Commonwealth of Australia accepting the jurisdiction of the Court as provided for in Article 36, paragraph 2, of its Statute and, under the jurisdiction thereby conferred on the Court, to submit, in accordance with Article 40 of the Statute and Article 40 of the Rules of Court, an Application instituting proceedings in the name of the Republic of Nauru against the Commonwealth of Australia in the following case, involving the dispute between the Republic of Nauru and the Commonwealth of Australia over the rehabilitation of certain phosphate lands worked out before Nauruan independence.

I. JURISDICTION OF THE COURT

1. Both the Republic of Nauru and the Commonwealth of Australia have accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, without any relevant reservation.

II. BACKGROUND TO THE DISPUTE

2. The Nauruans have occupied their island in the Central Pacific as an independent people since time immemorial. In 1888, Nauru was annexed by Germany and became part of the Imperial German Protectorate of the Marshall Islands. This annexation occurred after Nauru had been placed within the German sphere of influence under the Anglo-German Convention of 6 April 1886¹. In 1900 extensive phosphate deposits were discovered on Nauru and on nearby Ocean Island. The concession to mine phosphate within the Imperial German Protectorate of the Marshall Islands was held by the Jaluit Gesellschaft; that concession was renewed in 1905 for 94 years. The concession could not be transferred except with the consent of the Imperial Chancellor. On 12 December 1905 the Imperial Chancellor consented to the transfer of the concession to the Pacific Phosphate Company, an Anglo-German consortium incorporated in the United Kingdom and formed for the purpose of exploiting the phosphate deposits on both Nauru and Ocean Island. The concession was actually transferred by an agreement of 22 January 1906, and the Company exploited the phosphate on Nauru in a relatively small way from 1907 onwards.

3. On 6 November 1914, after the outbreak of the First World War, Australian forces occupied Nauru. At the end of the war, the Australian Government expressed a desire to annex Nauru, in order to gain control over the phosphate

¹ G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités* (2nd series), Vol. XI, p. 507.

1989
Rôle général
n° 80

REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

[Traduction]

Adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice par le soussigné, dûment autorisé par la République de Nauru et agissant en qualité de conseil dûment désigné de la République de Nauru :

J'ai l'honneur de me référer aux déclarations par lesquelles la République de Nauru et le Commonwealth d'Australie ont accepté la juridiction de la Cour comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut et, en vertu de la juridiction ainsi conférée à la Cour, de lui soumettre, conformément à l'article 40 de son Statut et à l'article 40 de son Règlement, une requête introducive d'instance, au nom de la République de Nauru, contre le Commonwealth d'Australie dans l'affaire suivante, qui porte sur le différend entre la République de Nauru et le Commonwealth d'Australie relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées avant l'indépendance de Nauru.

I. COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La République de Nauru et le Commonwealth d'Australie ont tous deux accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sans aucune réserve pertinente au regard de la présente requête.

II. ORIGINES DU DIFFÉREND

2. Pendant des temps immémoriaux les Nauruans ont occupé leur île, dans le Pacifique central, en tant que peuple indépendant. En 1888, Nauru a été annexée par l'Allemagne et intégrée au protectorat impérial allemand sur les îles Marshall. Cette annexion s'est produite après que Nauru eut été incluse dans la sphère d'influence allemande en vertu de la convention anglo-allemande du 6 avril 1886¹. En 1900, de vastes gisements de phosphates furent découverts à Nauru et sur l'île Océan voisine. C'est à la Jaluit Gesellschaft que fut accordée la concession d'exploitation des mines de phosphates dans le cadre du protectorat impérial allemand sur les îles Marshall, concession qui fut renouvelée pour quatre-vingt-quatorze ans en 1905. Elle ne pouvait être transférée sans le consentement du chancelier impérial. Le 12 décembre 1905, le chancelier impérial consentit à son transfert à la Pacific Phosphate Company, consortium anglo-allemand constitué au Royaume-Uni en vue de l'exploitation des gisements de phosphates tant de Nauru que de l'île Océan. La concession a été transférée effectivement par accord du 22 janvier 1906 et c'est à partir de 1907 que la société a exploité les phosphates de Nauru, sur une assez petite échelle.

3. Le 6 novembre 1914, après le déclenchement de la première guerre mondiale, l'armée australienne occupa Nauru. A l'issue de la guerre le Gouvernement australien exprima le désir d'annexer Nauru afin que, dans l'intérêt de

¹ G. F. de Martens, *Nouveau recueil général de traités*, deuxième série, t. XI, p. 507.

deposits in the interests of Australian agriculture. But at the Versailles Conference it was agreed that Nauru, along with other German colonies, would be placed under the Mandate system.

4. The Mandate for Nauru was conferred upon "His Britannic Majesty" by the Principal Allied and Associated Powers under Article 119 of the Treaty of Versailles of 28 June 1919², and pursuant to Article 22 of the League of Nations Covenant. Thereafter, pursuant to Article 22, paragraph 8, of the Covenant, the League of Nations Council on 17 December 1920 "confirmed" the Mandate for Nauru, and defined the conditions on which it would be exercised³. Under the Mandate the Mandatory undertook to "promote to the utmost the material and moral well-being and the social progress of the inhabitants of the territory subject to the present Mandate" (Art. 2).

5. Shortly after it had been decided to allocate the Mandate for Nauru to the "British Empire", on 2 July 1919, the Australian Government reached an agreement with the United Kingdom and New Zealand with the expressed intention of making "provision for the exercise of the said Mandate and for the mining of the phosphate deposits on the said island"⁴. Under Article 1 the administration of the island was vested in "an Administrator", with the first Administrator to be appointed for five years by the Australian Government. In fact, the Australian Government appointed all the Administrators of the island until independence. The Administrator was given by Article 1 "power to make Ordinances for the peace, order, and good government of the island, subject to the terms of this Agreement". The Administrator's powers were not limited by the provisions of the Mandate. Under Article 2 the expenses of the administration, so far as they were not met by other revenue, were to be paid for out of the proceeds from phosphate sales.

6. The 1919 Agreement also provided for a Board of Commissioners (the British Phosphate Commissioners (BPC)) consisting of three members, one appointed by each Government, in whom title to the phosphate deposits would be vested⁵. Article 9 provided for the phosphate deposits to be worked under the "direction, management and control of the Commissioners, subject to the terms of this Agreement". The three States were given priority of access to Nauruan phosphate, at a price which was to be set no higher than was necessary to cover the costs of mining and administration⁶. Phosphate not needed by them was to be sold at market price. Profits from the phosphate operations were to be "credited by the Commissioners to the three Governments . . . and held by the

² 112 *British and Foreign State Papers* 73.

³ 113 *British and Foreign State Papers* 1111.

⁴ The text of the Agreement is scheduled to the Nauru Island Agreement Act 1919 (Cth) and to the Nauru Island Agreement Act 1920 (UK).

⁵ This vesting occurred by means of a subsequent Agreement of 25 June 1920 between the Crown (represented by the Australian and New Zealand High Commissioners in London and the British Secretary of State for the Colonies, acting on behalf of their respective Governments) and the British Phosphate Company. In return for taking over the Company's mining operations as a going concern the Governments agreed to pay to the Company 3,500,000 pounds.

⁶ Article 14 allocated shares in the phosphate to each Government, with Australia and the United Kingdom receiving 42 per cent and New Zealand 16 per cent. In fact the United Kingdom used only a small fraction of this allocation, with the bulk of the phosphate (66 per cent) going to Australia: M. Williams and B. MacDonald, *The Phosphateers* (Melbourne University Press, Melbourne, 1985), p. 565.

l'agriculture australienne, les gisements de phosphates passent sous son autorité. Mais la conférence de Versailles décida que Nauru, de même que d'autres colonies allemandes, serait soumise au régime des mandats.

4. Le mandat pour Nauru fut conféré à «Sa Majesté Britannique» par les principales Puissances alliées et associées, conformément à l'article 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919² et à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Par la suite, le 17 décembre 1920, conformément au paragraphe 8 de l'article 22 du Pacte, le Conseil de la Société des Nations «confirma» le mandat pour Nauru et définit les conditions dans lesquelles il serait exercé³. Aux termes du mandat, le mandataire s'engageait à «accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent mandat» (art. 2).

5. Peu après qu'il eut été décidé d'attribuer le mandat pour Nauru à l'«Empire britannique», le 2 juillet 1919, le Gouvernement australien conclut un accord avec le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande dans l'intention déclarée de «réglementer l'exercice dudit mandat et l'exploitation des gisements de phosphates sur ladite île»⁴. En vertu de l'article 1, l'administration de l'île était confiée à un «administrateur», le premier administrateur devant être nommé pour cinq ans par le Gouvernement australien. En fait, le Gouvernement australien a nommé tous les administrateurs de l'île jusqu'à l'indépendance. L'article 1 conférait à l'administrateur le «pouvoir de prendre des ordonnances pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de l'île, conformément aux termes du présent accord». Les pouvoirs de l'administrateur n'étaient pas limités par les dispositions du mandat. En vertu de l'article 2, les dépenses d'administration, dans la mesure où elles n'étaient pas couvertes par d'autres recettes, devaient être couvertes par prélèvement sur les revenus des ventes de phosphates.

6. L'accord de 1919 établissait aussi un conseil de commissaires (les British Phosphate Commissioners) composé de trois membres — chaque gouvernement en désignait un — qui seraient titulaires des droits sur les gisements de phosphates⁵. L'article 9 disposait que les gisements de phosphates seraient exploités sous «la direction, l'administration et le contrôle des commissaires conformément aux termes du présent accord». Les trois Etats bénéficiaient d'un accès prioritaire aux phosphates de Nauru à un prix qui devait être fixé de manière à ne pas dépasser la somme nécessaire pour faire face aux dépenses d'extraction et d'administration⁶. Les phosphates dont ils n'avaient pas besoin devaient être vendus au prix du marché. Les bénéfices de l'exploitation des phosphates

² *British and Foreign State Papers*, vol. 112, p. 73.

³ *British and Foreign State Papers*, vol. 113, p. 1111.

⁴ Le texte de cet accord est joint au *Nauru Island Agreement Act* de 1919 (Australie) et au *Nauru Island Agreement Act* de 1920 (Royaume-Uni).

⁵ Leur titre leur a été conféré par un accord ultérieur du 25 juin 1920 conclu entre la Couronne (représentée par les hauts-commissaires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande à Londres et le secrétaire d'Etat britannique aux colonies, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs) et la [Pacific] Phosphate Company. En contrepartie de la reprise de l'exploitation minière qu'assurait la société comme entreprise en activité les gouvernements s'obligeaient à lui verser 3,5 millions de livres.

⁶ L'article 14 répartissait les phosphates entre les gouvernements: l'Australie et le Royaume-Uni en recevaient chacun 42 pour cent et la Nouvelle-Zélande 16 pour cent. En fait, le Royaume-Uni n'a utilisé qu'une faible fraction de cette part, tandis que la plus grande partie des phosphates (66 pour cent) est allée à l'Australie: M. Williams et B. MacDonald, *The Phosphateers* (Melbourne University Press, Melbourne, 1985), p. 565.

Commissioners in trust for the three Governments to such uses as those Governments may direct, or, if so directed by the Government for which they are held, shall be paid over to that Government" (Art. 12). Article 13 of the Agreement provided:

"There shall be no interference by any of the three Governments, with the direction, management, or control of the business of working, shipping, or selling the phosphates, and each of the three Governments binds itself not to do or to permit any act or thing contrary to or inconsistent with the terms and purposes of this Agreement."

Thus the three Governments agreed that the provisions of the Agreement, which involved the working of Nauruan phosphates at cost price for the benefit of the agricultures of the three Governments, should take priority over all other purposes. The Agreement was required to be "ratified" by the three Parliaments (Art. 15). In fact it was "ratified" by the Australian Parliament by the Nauru Island Agreement Act 1919 (Cth), and approved by a resolution of the New Zealand Parliament⁷, in each case without condition. But the ratification by the United Kingdom Parliament was expressed to be "subject to the provisions of Article 22 of the Covenant of the League of Nations": Nauru Island Agreement Act 1920 (UK), Section 1.

7. The Nauru Island Agreement of 1919 was amended by the Nauru Island Agreement 1923. The 1923 Agreement provided that:

"2. The Administrator shall conform to such instructions as he shall from time to time receive from the contracting Government by which he has been appointed.

3. Copies of all ordinances, proclamations and regulations made by the Administrator shall be forwarded by him to the contracting Government by which he has been appointed, for confirmation or disallowance, and to the two other contracting Governments for their information; and the Administrator shall supply through the contracting Government by which he has been appointed such other information regarding the administration of the island as either of the other contracting Governments shall require."

Thus under the Agreement actual governing power with respect to the Territory was vested in the Government which had appointed the particular Administrator, with powers of legislation and disallowance vested exclusively in that Government.

8. With the exception of the Nauru Island Agreement Act 1920 (UK), by which the United Kingdom Parliament confirmed the Nauru Island Agreement 1919 "subject to the provisions of Article 22 of the Covenant of the League of Nations" (Sec. 1)⁸, all legislation passed for Nauru from 1919 to 1968 (including the legislation under which Nauru became independent) was enacted by the Australian Parliament or by the Administrator appointed by and acting under the instructions of the Australian Government.

9. On 26 August 1942 Nauru was occupied by Japanese forces. Over two-thirds of the Nauruans were deported to the island of Truk in Micronesia, which was then under Japanese control, and through disease and poor working

⁷ *Public Acts of New Zealand (Reprint) 1908-1931*, Vol. II, p. 657.

⁸ See para. 6.

devaient être « portés par les commissaires au crédit des trois gouvernements ... et détenus en trust par les commissaires pour les trois gouvernements, à des fins déterminées par ceux-ci, ou, sur les instructions du gouvernement pour le compte duquel ils les dét[enaient], versés à celui-ci » (art. 12). L'article 13 de l'accord disposait ceci :

« Aucun des trois gouvernements ne s'ingérera dans la direction, l'administration ou le contrôle des activités d'exploitation, d'expédition ou de vente des phosphates; chacun d'eux s'oblige à n'accomplir et à ne permettre aucun acte ou fait contraire aux termes et buts du présent accord ou incompatibles avec eux. »

Les trois gouvernements ont donc décidé que les prévisions de l'accord, afférentes à l'exploitation des phosphates de Nauru au prix de revient, dans l'intérêt de l'agriculture des trois pays, passeraient avant toutes autres fins. L'accord devait être « ratifié » par les trois parlements (art. 15). En fait, le Parlement australien l'a « ratifié » par le *Nauru Island Agreement Act* de 1919 (Australie) et le Parlement néo-zélandais l'a approuvé par une résolution⁷, dans les deux cas sans condition. En revanche, le Parlement du Royaume-Uni a déclaré qu'il le ratifiait « sous réserve des dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations » (*Nauru Island Agreement Act* de 1920 (Royaume-Uni), sect. 1).

7. L'accord relatif à l'île de Nauru de 1919 a été modifié par l'accord relatif à l'île de Nauru de 1923, lequel disposait :

« 2. L'administrateur se conformera aux instructions qu'il recevra, le cas échéant, du gouvernement contractant qui l'aura désigné.

3. Copie de toutes ordonnances, de toutes proclamations et de tous règlements émanant de l'administrateur sera transmise par lui au gouvernement contractant qui l'aura désigné, pour confirmation ou refus, ainsi qu'aux deux autres gouvernements contractants, pour information; l'administrateur fournira, par l'intermédiaire du gouvernement contractant qui l'aura désigné, tous autres renseignements relatifs à l'administration de l'île que demandera l'un des deux autres gouvernements contractants. »

Ainsi, aux termes de l'accord, le pouvoir effectif de gouverner le Territoire appartenait au gouvernement qui désignerait l'administrateur, ce gouvernement étant le titulaire exclusif du pouvoir de légiférer et d'opposer un refus.

8. A l'exception du *Nauru Island Agreement Act* de 1920 (Royaume-Uni) aux termes duquel le Parlement du Royaume-Uni a confirmé l'accord de 1919 relatif à l'île de Nauru « sous réserve des dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations » (sect. 1)⁸, toute la législation adoptée pour Nauru de 1919 à 1968 (y compris la législation en vertu de laquelle Nauru est devenue indépendante) l'a été par le Parlement australien ou l'administrateur désigné par le Gouvernement australien et agissant suivant ses instructions.

9. Le 26 août 1942 Nauru a été occupée par l'armée japonaise. Plus des deux tiers des Nauruans ont été déportés en Micronésie, sur l'île de Truk, qui était alors sous domination japonaise : par suite de la maladie et des mau-

⁷ *Public Acts of New Zealand (Reprint) 1908-1931*, vol. II, p. 657.

⁸ Voir par. 6.

conditions the total number of Nauruans had fallen by almost a third in 1945. Nauru remained under Japanese occupation until 14 September 1945, when Australian forces retook the island.

10. Following the resumption of Australian administration, Nauru was brought under the trusteeship system pursuant to Article 77 (1) (a) of the Charter. Under the Trusteeship Agreement for the Territory of Nauru of 1 November 1947⁹, the Governments of Australia, New Zealand and the United Kingdom were designated "as the joint Authority which will exercise the administration of the Territory" (Art. 2), but Article 4 provided for the actual administration to be vested in "the Government of Australia ... except and until otherwise agreed by the Governments of Australia, New Zealand and the United Kingdom". It was never so agreed.

11. Under Article 3 of the Trusteeship Agreement the Administering Authority undertook

"to administer the Territory in accordance with the provisions of the Charter and in such a manner as to achieve in the Territory the basic objectives of the International Trusteeship System, which are set forth in Article 76 of the Charter".

Article 76 of the Charter provided that a basic objective of the trusteeship system was

"(b) to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the trust territories, and their progressive development towards self-government or independence as may be appropriate to the particular circumstances of each territory and its peoples and the freely expressed wishes of the peoples concerned".

Article 5 (2) (a) of the Trusteeship Agreement further provided that the Administering Authority would "Take into consideration the customs and usages of the inhabitants of Nauru and respect the rights and safeguard the interests, both present and future, of the indigenous inhabitants of the Territory". The Agreement was approved by General Assembly resolution 140 (II) of 1 November 1947, and came into force on that day.

12. The position of the Australian Government as the actual governing authority in Nauru was formalized by the Nauru Agreement of 26 November 1965 between the three Governments. That Agreement established a Legislative Council with power to make laws "for the peace, order and good government of the Territory": these laws would have effect when assented to by the Administrator or by the Governor-General of Australia, if it was reserved for the Governor-General's assent (Art. 1 (2), (3)). However, the Legislative Council's power was not to extend, among other things, to

- (iii) the phosphate industry (including the operation, ownership and control of that industry);
- (iv) phosphate royalties; and
- (v) the ownership and control of phosphate-bearing land" (Art. 1 (2) (a)).

⁹ 10 *United Nations Treaty Series* 3.

vaises conditions de travail, le nombre total des Nauruans avait diminué de près d'un tiers en 1945. Nauru est restée sous occupation japonaise jusqu'au 14 septembre 1945, date à laquelle les forces australiennes ont repris l'île.

10. A la suite du rétablissement de l'administration australienne, Nauru a été placée sous le régime de tutelle conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Charte. Aux termes de l'accord de tutelle du 1^{er} novembre 1947⁹ pour le Territoire de Nauru, les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni étaient « conjointement désignés ... comme l'autorité qui exercera l'administration du Territoire » (art. 2), mais l'article 4 disposait que l'administration effective serait confiée au « Gouvernement de l'Australie ... à moins que les trois gouvernements susmentionnés en décident autrement et jusqu'au moment où une décision dans ce sens intervientrait ». Aucune décision de cette nature n'a été prise.

11. Aux termes de l'article 3 de l'accord de tutelle, l'autorité chargée de l'administration s'engageait

« à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le Territoire les fins essentielles du régime international de tutelle qui sont énoncées à l'article 76 de la Charte ».

L'article 76 de la Charte définit dans les termes suivants l'une des fins essentielles du régime de tutelle :

« *b)* favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées ».

L'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord de tutelle prévoyait aussi que l'autorité chargée de l'administration s'engageait : « à tenir compte des coutumes et usages des habitants de Nauru, à respecter les droits et à sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, des habitants indigènes de ce Territoire ». L'accord a été approuvé par la résolution 140 (II), en date du 1^{er} novembre 1947, de l'Assemblée générale et il est entré en vigueur le même jour.

12. Le Gouvernement australien s'est vu reconnaître officiellement la qualité d'autorité gouvernante effective à Nauru par l'accord relatif à Nauru du 26 novembre 1965 conclu entre les trois gouvernements. Cet accord instituait un conseil législatif ayant le pouvoir de légiférer « sur le maintien de la paix et de l'ordre et sur la bonne administration du Territoire » : les lois devaient entrer en vigueur après avoir été approuvées par l'administrateur ou par le gouverneur général d'Australie si elles étaient réservées à l'assentiment du gouverneur général (art. 1, par. 2 et 3). Cependant les pouvoirs du conseil législatif ne devaient pas s'étendre, notamment, aux questions suivantes :

- « *iii)* l'industrie des phosphates (notamment gestion, propriété, exercice du contrôle);
- iv)* les redevances sur les phosphates; et
- v)* la propriété des terres à phosphates et l'exercice du contrôle sur les-dites terres » (art. 1, par. 2, al. *a*).

⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 10, p. 3.

Article 3 provided:

“Subject to the provisions of this Agreement, the administration of the Territory is, on and after the appointed day, to be vested in an Administrator appointed by the Government of the Commonwealth of Australia.”

The Agreement superseded the Agreements of 1919 and 1923, which ceased to have effect (Art. 7). The Agreement was forthwith implemented by the Nauru Act 1965 (Cth).

13. For some time before, the Nauruan people (acting through a Nauru Local Government Council established in 1951) had been seeking greater control over the phosphate industry and over their own lives. Discussions on control of the phosphate industry started in about 1964, and agreement was eventually reached, on 14 November 1967, about the arrangements for the future operations of the industry. The Nauru Island Phosphate Industry Agreement 1967 provided for the Council to take over the “capital assets of the phosphate industry at Nauru that are vested in the commissioners on behalf of the partner Governments” (Clause 7) at a valuation based on “original cost less depreciation at a rate consistent with the economic life of the asset” (Clause 8 (1)). The first instalment of the price so payable became due on 30 September 1967, and interest was charged at 6 per cent per annum on the unpaid balance (Clauses 9, 10). Under Clause 5 (1) phosphate from Nauru was required to be “supplied exclusively to the partner Governments” at the rate of two million tons per annum or as near as possible, at a price fixed in accordance with Clause 6. The Agreement contained provisions for the assumption on behalf of Nauru of liabilities with respect to the phosphate industry. The Agreement was subject to the law of the Australian Capital Territory (Clause 25)¹⁰, and was deemed to have come into force on 1 July 1966. It was given effect to by the Nauru Phosphate Agreement Ordinance of 19 January 1968, an Ordinance of the Commonwealth of Australia made under the Nauru Act 1965 (Cth), ten days before Nauruan independence.

14. Nauru became independent as a Republic on 31 January 1968, pursuant to General Assembly resolution 2347 (XXII) of 19 December 1967 and to the Nauru Independence Act 1967 (Cth).

III. THE DISPUTE BETWEEN THE REPUBLIC OF NAURU AND THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA

15. The dispute between the Republic of Nauru and the Commonwealth of Australia has its origins in the fact that from 1919 until 1 July 1967, when the Nauru Island Phosphate Industry Agreement 1967 came into force, the phosphate industry was carried on in such a way that the real benefit of phosphate mining went to the agricultural sectors in the three States, principally Australia. As a result the benefit derived by the Nauruans from phosphate was much

¹⁰ This is the seat of the Australian federal Government. Under Section 122 of the Commonwealth of Australia Constitution, the Commonwealth Parliament has plenary legislative authority over the Australian Capital Territory.

L'article 3 disposait :

«Sous réserve des dispositions du présent accord, l'administration du Territoire sera confiée, à compter du jour dit, à un administrateur nommé par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie.»

Cet accord remplaçait les accords de 1919 et 1923 qui devenaient caducs (art. 7). Il a été aussitôt mis en application par le *Nauru Act* (Australie) de 1965.

13. Depuis un certain temps déjà, le peuple nauruan (agissant par l'intermédiaire d'un *Local Government Council* de Nauru établi en 1951) cherchait à exercer un contrôle plus étroit sur l'industrie des phosphates et sur sa propre existence. Des négociations sur le contrôle de l'industrie des phosphates ont commencé vers 1964 et, le 14 novembre 1967, elles ont finalement abouti à un accord sur les dispositions à prendre en vue des activités futures de cette industrie. L'accord de 1967 sur l'industrie des phosphates de l'île de Nauru prévoyait que le conseil prendrait possession de «l'actif en capital de l'industrie des phosphates à Nauru dont le titre a[va]it été attribué aux commissaires pour le compte des gouvernements contractants» (clause 7) après une évaluation fondée sur «le coût initial moins la dépréciation à un taux compatible avec la vie économique de l'actif» (clause 8, par. 1). Le premier paiement partiel à valoir sur le prix ainsi fixé est devenu exigible le 30 septembre 1967 et les intérêts ont été comptés à 6 pour cent par an pour le solde impayé (clauses 9 et 10). En vertu du paragraphe 1 de la clause 5, les phosphates de Nauru devaient être «exclusivement fournis aux gouvernements contractants» à raison de 2 millions de tonnes par an, ou en une quantité aussi proche que possible, à un prix fixé conformément à la clause 6. L'accord contenait des dispositions aux termes desquelles Nauru devait assumer des responsabilités relativement à l'industrie des phosphates. L'accord était conclu sous réserve de la loi relative au territoire de la capitale de l'Australie (clause 25)¹⁰ et il était censé avoir pris effet le 1^{er} juillet 1966. Il a été mis en application par la *Nauru Phosphate Agreement Ordinance* du 19 janvier 1968, une ordonnance du Commonwealth d'Australie rendue en vertu du *Nauru Act* (Australie) de 1965, dix jours avant l'accession de Nauru à l'indépendance.

14. Nauru a accédé à l'indépendance et est devenue une république le 31 janvier 1968 en application de la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1967, et du *Nauru Independence Act* (Australie) de 1967.

III. LE DIFFÉREND ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU ET LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

15. Le différend entre la République de Nauru et le Commonwealth d'Australie trouve son origine dans le fait que, de 1919 au 1^{er} juillet 1967, date de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'industrie des phosphates de l'île de Nauru, l'industrie des phosphates a été gérée d'une manière telle que les profits réels de l'activité minière étaient recueillis par les secteurs agricoles des trois États, surtout de l'Australie. Par suite, les profits tirés des phosphates par les Nauruans

¹⁰ Il s'agit du siège du Gouvernement fédéral australien. En vertu de la section 122 de la Constitution australienne, le Parlement fédéral exerce la plénitude du pouvoir législatif sur le territoire de la capitale de l'Australie.

lower than it should have been, both because the royalty rate was lower than it would have been in an arms-length negotiation, and because the price of phosphate, on which the royalty was calculated, was artificially kept well below world price¹¹. A freely negotiated phosphate agreement, based on the recognition that the phosphate belonged to the Nauruan people, did not occur until 1967. When that Agreement came into force, approximately one-third of the phosphate lands on the island had been mined by BPC under Australian administration (see the map reproduced as a frontispiece, above). As a result of this mining process, there remained on the mined-out lands nothing but a forest of limestone pinnacles, varying between 5 and 15 metres in height. The land was thus rendered completely useless for habitation, agriculture, or any other purpose unless and until rehabilitation was carried out.

16. Under the German administration of Nauru before 1914, provision was made for compensation to the Nauruan landowners for the reduced value of their lands as a result of mining¹². However, shortly after Nauru came under Australian administration, an Ordinance was made setting out the terms for mining leases to be concluded with the Nauruan landowners, terms which avoided any reference to compensation or rehabilitation¹³. In the following year, all German laws applying to Nauru were repealed, including the Imperial Mining Ordinance for the African and South-Sea Protectorate of 1906¹⁴. No equivalent Australian mining legislation was applied to Nauru. As a result, under the arrangements for mining on Nauru there was neither legislative nor contractual provision for the rehabilitation of those lands. Neither BPC nor the Australian administration accepted any obligation to provide for their rehabilitation.

17. Thus the Government of Australia, acting as the administration of Nauru, failed to make adequate and reasonable provision for the long-term needs of the Nauruan people, and in particular for restoring to a reasonable level the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation. Particulars of this failure are set out in the following paragraphs.

18. On many occasions BPC took decisions, which were accepted or ratified by the Australian administration, which directly affected the Nauruans and about which they were not consulted. In 1955-1956 and again in 1964, BPC unilaterally decided to increase greatly the extraction rate of phosphate (from

¹¹ The accumulated revenue lost to Nauru as a result of the fact that BPC sold Nauru phosphate at less than the prevailing world price (taken as the price for Makatea phosphate from French Polynesia, which was of similar quality, and including an allowance for the loss of the opportunity to earn a return from those funds) has been estimated at approximately \$A 335 million in 1987 prices. (For present purposes this calculation should be treated as provisional.)

¹² Imperial Mining Ordinance for the African and South-Sea Protectorate (*Schutzgebiete die Kaiserliche Bergverordnung*), 27 February 1906, Articles 78, 83, as applied to Nauru pursuant to Article 92 and to an Addition (*Nachtrag*) to the Jaluit Gesellschaft's Concession on 27 February 1907.

¹³ Lands Ordinance 1921 (Nauru), Sec. 2 (A).

¹⁴ Laws Repeal and Adopting Ordinance 1922 (Nauru), Sec. 4 (1).

restaient très inférieurs à ce qu'ils auraient dû être, à la fois parce que le taux des redevances n'atteignait pas le niveau qu'il aurait dû atteindre si les négociations avaient été suffisamment poussées et parce que le prix des phosphates, sur la base duquel les redevances étaient calculées, se trouvait maintenu de façon artificielle sensiblement au-dessous du prix mondial¹¹. Un accord sur les phosphates librement négocié et fondé sur la reconnaissance de l'appartenance des phosphates au peuple nauruan n'a pas été conclu avant 1967. Quand cet accord est entré en vigueur, à peu près un tiers des terres à phosphates de l'île avait été exploité par les British Phosphate Commissioners sous l'administration de l'Australie (voir la carte reproduite ci-dessus en frontispice). Par l'effet de ces activités minières, il n'est plus resté sur les terres épousées qu'une forêt d'aiguilles calcaires d'une hauteur de cinq à quinze mètres. Ces terres ont donc été rendues totalement improches à l'implantation de logements, à l'agriculture, ou à toute autre fin et le resteront aussi longtemps qu'une remise en état n'aura pas été effectuée.

16. Avant 1914, sous le régime de l'administration allemande, l'attribution d'une indemnité aux propriétaires nauruans pour la diminution de la valeur de leurs terres en raison des activités minières avait été prévue¹². Cependant, peu après que Nauru fut passée sous administration australienne, une ordonnance a été prise pour définir les conditions auxquelles ces concessions minières devaient être conclues avec les propriétaires nauruans; ces conditions évitaient toute mention d'une indemnisation ou d'une remise en état¹³. L'année suivante toutes les lois allemandes applicables à Nauru étaient abrogées, *y compris* l'ordonnance impériale sur les mines du protectorat d'Afrique et du Pacifique de 1906¹⁴. Aucune législation minière australienne équivalente n'a été appliquée à Nauru. Par suite, n'a été édictée aucune disposition législative ou contractuelle prévoyant la remise en état de ces terres en application des accords relatifs aux activités minières à Nauru. Ni les British Phosphate Commissioners ni l'administration australienne n'ont accepté l'obligation d'assurer leur remise en état.

17. Le Gouvernement australien, qui assurait l'administration de Nauru, n'a donc pris aucune mesure adéquate et raisonnable pour subvenir aux besoins à long terme du peuple nauruan et, en particulier, pour la remise en état, dans une mesure raisonnable, de l'île de Nauru afin que ce peuple puisse y vivre en tant que nation souveraine. Les détails de cette carence sont indiqués dans les paragraphes suivants.

18. A maintes reprises, les British Phosphate Commissioners ont pris des décisions qui ont été acceptées ou ratifiées par l'administration australienne et qui avaient des répercussions directes sur les Nauruans, mais au sujet desquelles ceux-ci n'ont pas été consultés. En 1955-1956, puis encore en 1964, les British Phosphate Commissioners ont pris la décision unilatérale d'accroître fortement

¹¹ Le montant total du manque à gagner subi par Nauru du fait que les British Phosphate Commissioners vendaient le phosphate extrait dans l'île au-dessous du prix mondial courant (défini comme le prix du phosphate de Makatea en Polynésie française, qui était d'une qualité semblable, et compte tenu du manque à gagner représenté par les bénéfices non perçus de ces sommes) représente à peu près, selon les estimations, 335 millions de dollars australiens au taux de 1987. (Aux fins présentes, ce calcul doit être considéré comme provisoire.)

¹² Articles 78 et 83 de l'ordonnance impériale sur les mines du protectorat d'Afrique et du Pacifique (*Schutzgebiete die Kaiserliche Bergverordnung*), du 27 février 1906, appliquée à Nauru en vertu de l'article 92 et d'un supplément (*Nachtrag*) à la concession de la Jaluit Gesellschaft du 27 février 1907.

¹³ *Lands Ordinance* (Nauru) de 1921, sect. 2, A.

¹⁴ *Laws Repeal and Adopting Ordinance* (Nauru) de 1922, sect. 4, par. 1.

about 1.1 million to 1.6 million tons in 1955-1956 and from 1.6 to 2.5 million tons in 1964)¹⁵. The effect of these decisions was to accelerate the potential exhaustion of the phosphate, and to ensure that it was mined out before BPC's concession expired in 2000.

19. BPC, supported by the Administering Authority, consistently took the view that there was no obligation to pay phosphate royalties to the Nauruan people. This was despite the fact that an obligation to pay some royalty had been acknowledged under the German administration before the First World War¹⁶.

20. During the inter-war years some royalties were paid to the Nauruan people, increasing from a total of 3 pence per ton in 1922 to 8 pence per ton in 1939: this ranged from 0.3 per cent of the value of the phosphate exported (1922) to 5.1 per cent (1939). From 1948, when the export of phosphate from Nauru resumed, until 1965, when the first round of talks was held which eventually led to the Nauru Island Phosphate Industry Agreement 1967, the total royalty payments to the Nauruan people (including payments to the land-owners and to a Long Term Trust Fund) ranged from 2.6 per cent of the value of phosphate exported (1949) to 8.5 per cent (1961), with an average throughout this period of 5.94 per cent¹⁷. Moreover, in their mining operations in Nauru (unlike those on Ocean Island, a British colony) BPC accepted no obligation to replant trees, or otherwise to restore the land to a cultivable state¹⁸.

21. The total costs of the administration of Nauru were payable by BPC, rather than being charged to the Administering Authority. Thus the administration of Nauru was run as a profit-making concern, supported entirely by the proceeds of the phosphate. In accordance with the 1919 Agreement (referred to in paragraph 6, above), phosphate was supplied to the three States as nearly as possible at cost price, allowing for BPC's costs and the limited payments made to the Nauruans. For example, in the period 1923-1940, BPC costs were never less than 91.4 per cent of the f.o.b. price of phosphate (a price which was itself well below world price), with administration and payments to Nauruans making up the remaining 8.6 per cent. For the period from 1948 to 1965, BPC costs as a percentage of f.o.b. prices averaged about 85 per cent. For the years from 1924 until 1953 for which data are available, the percentage of administration public funds spent solely for the Nauruan benefit never exceeded 40 per cent and in most years was less than 20 per cent¹⁹.

22. The Nauruans were denied independent legal or economic advice with respect to the phosphate operation until 1964. For example, independent

¹⁵ N. Viviani, *Nauru Phosphate and Political Progress* (Australian National University Press, Canberra, 1971) (hereafter referred to as Viviani), pp. 128-129.

¹⁶ Viviani, p. 132.

¹⁷ The figures are taken from Viviani, pp. 187, 191.

¹⁸ The express obligation to replant was the basis for the English High Court's decision in relation to Ocean Island in the case of *Tito v. Waddell* (No. 2), [1977] 3 All ER 129.

¹⁹ Viviani, p. 180.

la quantité de phosphates extraits (qui est passée d'environ 1,1 million de tonnes à 1,6 million en 1955-1956 puis à 2,5 millions en 1964)¹⁵. Ces décisions ont eu pour effet d'accélérer l'épuisement virtuel des phosphates; elles visaient à en assurer l'extraction totale avant l'expiration de la concession des British Phosphate Commissioners en l'an 2000.

19. Les British Phosphate Commissioners, soutenus par l'autorité chargée de l'administration, n'ont cessé de prétendre qu'il n'existant aucune obligation de payer au peuple nauruan des redevances pour les phosphates. Et cela bien que l'obligation de payer une certaine redevance ait été reconnue sous l'administration allemande avant la première guerre mondiale¹⁶.

20. Pendant les années de l'entre-deux-guerres, des redevances ont été payées au peuple nauruan et elles ont été portées de 3 pence par tonne en 1922 à 8 pence par tonne en 1939, leur montant passant de 0,3 pour cent de la valeur des phosphates exportés (1922) à 5,1 pour cent (1939). A partir de 1948, au moment où les exportations des phosphates de Nauru ont repris, et jusqu'en 1965, quand a été tenue la première série des entretiens qui ont finalement abouti à l'accord de 1967 sur l'industrie des phosphates de l'île de Nauru, le montant total des redevances versées au peuple nauruan (y compris les paiements aux propriétaires et à un fonds d'affectation spéciale à long terme) s'est situé entre 2,6 pour cent de la valeur des phosphates exportés (1949) et 8,5 pour cent (1961) avec une moyenne de 5,94 pour cent pour l'ensemble de la période¹⁷. De plus, dans le cadre de ses activités minières à Nauru (à la différence de celles menées sur l'île Océan, colonie britannique), les British Phosphate Commissioners n'ont accepté aucune obligation de replanter des arbres ou de remettre les terres en état d'être cultivées¹⁸.

21. La totalité des dépenses afférentes à l'administration de Nauru devait être supportée par les British Phosphate Commissioners au lieu d'être mise au compte de l'autorité chargée de l'administration. Nauru a donc été administrée comme une entreprise qui réalisait des bénéfices et elle a été financée entièrement par les recettes provenant de la vente des phosphates. Conformément à l'accord de 1919 (mentionné au paragraphe 6 ci-dessus), les phosphates ont été fournis aux trois Etats à un prix aussi proche que possible du prix de revient, compte tenu des coûts d'exploitation incomptant aux British Phosphate Commissioners et des sommes limitées payées aux Nauruans. Par exemple, pendant la période 1923-1940, les coûts d'exploitation des British Phosphate Commissioners n'ont jamais représenté moins de 91,4 pour cent du prix FOB des phosphates (un prix lui-même sensiblement inférieur au prix mondial), tandis que l'administration et les paiements aux Nauruans constituaient les 8,6 pour cent restants. Pendant la période allant de 1948 à 1965, les coûts d'exploitation des British Phosphate Commissioners en pourcentage des prix FOB se sont chiffrés en moyenne à environ 85 pour cent. De 1924 à 1953, années pour lesquelles on dispose de données, le pourcentage des fonds publics de l'administration dépensés dans le seul intérêt des Nauruans n'a jamais dépassé 40 pour cent et, la plupart du temps, il n'a pas atteint 20 pour cent¹⁹.

22. Les Nauruans se sont vu refuser tout avis juridique ou économique indépendant sur les activités d'exploitation des phosphates jusqu'en 1964. Par

¹⁵ N. Viviani, *Nauru Phosphate and Political Progress* (Australian National University Press, Canberra, 1971) (ci-après «Viviani»), p. 128-129.

¹⁶ Viviani, p. 132.

¹⁷ Les chiffres sont empruntés à Viviani, p. 187 et 191.

¹⁸ L'obligation expresse de replanter a constitué la base de la décision de la *High Court* d'Angleterre relative à l'île Océan dans l'affaire *Tito c. Waddell* (n° 2), [1977] 3 All ER 129.

¹⁹ Viviani, p. 180.

legal advice was refused in 1962²⁰, and independent advice was again refused in 1963²¹. Even when independent advice was permitted, in 1964, the particular adviser sought as first choice was refused²².

23. The long-term implications of the phosphate mining occurring without any provision for rehabilitation were noted by United Nations bodies as early as 1949. In its *Report to the Trusteeship Council 6 August 1948-22 July 1949*, the Australian Government noted:

“The phosphate deposits will be exhausted in an estimated period of seventy years, at the end of which time all but the coastal strip of Nauru will be worthless. The Australian Government is alive to the possibilities that the island may not then provide a satisfactory home for the indigenous population, and that it may be necessary to give the Natives an opportunity to transfer to some other island.”²³

In responding to the Australian report on that occasion the Trusteeship Council: “call[ed] upon the Administering Authority to ensure that, if any conflict arises between the needs of the inhabitants and the expansion requirements of the phosphate industry in such matters as materials, equipment and labour, the needs of the inhabitants must take precedence”²⁴.

24. General Assembly resolution 322 (IV) of 15 November 1949 resolved:

“2. To reaffirm the principle that the interests of the indigenous inhabitants must be paramount in all economic plans or policies in Trust Territories...”

25. In each year from the early 1950s, the Trusteeship Council asked the Administering Authority to obtain detailed figures on BPC's Nauruan operations. On each occasion Australia's reply took a similar form:

“The British Phosphate Commissioners is not a commercial undertaking working and selling the phosphate for profit. In these circumstances any question of comparison of price is irrelevant.”

The Australian reply went on to assert that no separate financial accounts were kept for Nauru²⁵. This repeated statement made by the Administering Authority was not true. Figures were and are available comparing on an annual basis the cost of BPC operations on Nauru and Ocean Island²⁶. It can therefore be said that the Government of Australia persistently misled the Trusteeship Council and withheld from it relevant information about the phosphate operations on Nauru.

²⁰ Viviani, p. 143.

²¹ *Ibid.*, p. 135.

²² *Ibid.*, p. 136.

²³ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fourth Session, Supplement No. 4 (A/933)*, p. 74.

²⁴ *Id.*, p. 76.

²⁵ Trusteeship Council, *Report on Nauru 1952-1953* (T/1076), p. 32, cited by Viviani, p. 126.

²⁶ See the Tables in Viviani, pp. 187-191. See also M. Williams and B. MacDonald, *The Phosphateers* (Melbourne University Press, Melbourne, 1985), pp. 564-565.

exemple, une consultation juridique indépendante a été refusée en 1962²⁰, et une consultation indépendante a été refusée une nouvelle fois en 1963²¹. Même quand une consultation indépendante a été autorisée, en 1964, le choix du conseil d'abord sollicité n'a pas été accepté²².

23. Les effets à long terme de la poursuite de l'exploitation des phosphates sans aucune mesure de réaménagement ont été relevés par des organismes des Nations Unies dès 1949. Dans son *Rapport au Conseil de tutelle, 6 août 1948-22 juillet 1949*, le Gouvernement australien a indiqué ce qui suit :

« Les gisements de phosphates seront épuisés au bout d'une période évaluée à soixante-dix ans, à la fin de laquelle tout le terrain, à l'exception de l'étroite bande côtière de l'île, perdra toute valeur. Le Gouvernement australien se rend pleinement compte que l'île risque, à ce moment, de ne plus pouvoir nourrir la population autochtone, et qu'il faudra peut-être donner à celle-ci la possibilité d'aller s'installer sur une autre île. »²³

Dans sa réponse à ce rapport, le Conseil de tutelle a

« demand[é] à l'autorité chargée de l'administration de faire en sorte que les besoins des habitants soient les premiers satisfaits s'ils entraient en conflit avec les nécessités d'expansion de l'industrie des phosphates, en ce qui concerne les matériaux, le matériel et la main-d'œuvre »²⁴.

24. Dans sa résolution 322 (IV) du 15 novembre 1949, l'Assemblée générale a décidé :

« 2. D'affirmer à nouveau le principe selon lequel les plans et systèmes économiques adoptés pour les territoires sous tutelle doivent donner la primauté aux intérêts des habitants autochtones... »

25. Au début des années cinquante, le Conseil de tutelle a demandé chaque année à l'autorité chargée de l'administration de lui fournir des chiffres détaillés concernant l'exploitation de Nauru par les British Phosphate Commissioners. Chaque fois, l'Australie a donné une réponse analogue :

« Les British Phosphate Commissioners ne sont pas une entreprise commerciale exploitant et vendant les phosphates pour réaliser des bénéfices. Dans ces conditions, toute question portant sur des comparaisons de prix est dépourvue de sens. »

Dans sa réponse, l'Australie poursuivait en affirmant qu'on ne tenait pas de comptabilité distincte pour Nauru²⁵. Cette affirmation répétée de l'autorité chargée de l'administration n'est pas exacte. Des chiffres étaient et sont disponibles, qui établissent une comparaison annuelle des coûts d'exploitation de Nauru et de l'île Océan par les British Phosphate Commissioners²⁶. On peut donc dire que le Gouvernement australien a continuellement induit en erreur le Conseil de tutelle et lui a caché des renseignements pertinents au sujet de l'exploitation des phosphates à Nauru.

²⁰ Viviani, p. 143.

²¹ *Ibid.*, p. 135.

²² *Ibid.*, p. 136.

²³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, supplément n° 4 (A/933)*, p. 81.

²⁴ *Ibid.*, p. 84.

²⁵ Conseil de tutelle, *Rapport sur Nauru 1952-1953 (T/1076)*, p. 32, cité par Viviani, p. 126.

²⁶ Voir les tableaux dans Viviani, p. 187-191. Voir aussi M. Williams et B. MacDonald, *The Phosphateers* (Melbourne University Press, Melbourne, 1985), p. 564-565.

26. From 1949 onwards, the Trusteeship Council referred consistently to the long-term future of the Nauruans and to the possibilities of rehabilitation or re-settlement. For example the *Report of the Trusteeship Council 18 December 1951-24 July 1952*, after referring to a further request from the Council for "studies of a technical nature" to be carried out in order to determine the possibility of making use of worked-out phosphate lands, recorded that "the Administering Authority stated that investigations to date indicated that it would not be practicable generally to make use of worked-out phosphate land"²⁷.

27. The Trusteeship Council frequently referred to the issue of royalties. For example, in the *Report of the Trusteeship Council 4 December 1952-21 July 1953*, the Council reported that the Administering Authority, in response to an earlier request to consider a further increase in royalties:

"stated that the royalties were reviewed from time to time, but pointed out that they were not determined by the price of phosphate exported, but by the financial requirements of the present and future needs of the inhabitants"²⁸.

In response, the Council's Visiting Mission:

"considered that the Local Government Council's request that the royalty rate should increase in proportion to the cost of living was basically legitimate. It was not, however, in a position to determine whether the cost of living had in fact risen since the royalty rate was last adjusted."²⁹

Faced with this impasse, the Council yet again expressed the hope

"that full details of the new financial arrangement between the Administering Authority and the British Phosphate Commissioners will be furnished in the next annual report".³⁰

Again such details were not provided.

28. In 1955, the Trusteeship Council suggested "that the Administering Authority might give further consideration to the possibility of rehabilitating the worked-out phosphate lands"³¹.

29. In 1956 the Trusteeship Council noted the Visiting Mission's comment that, although it was not in a position to judge what was a fair rate to be paid to or on the behalf of the Nauruans: "It was clear . . . that the royalty payment for the benefit of the Nauruans was low, at least in terms of their future needs."³²

²⁷ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Seventh Session, Supplement No. 4* (A/2150), p. 262.

²⁸ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Eighth Session, Supplement No. 4* (A/2427), p. 119.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Report of the Trusteeship Council 17 July 1954-22 July 1955*, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Tenth Session, Supplement No. 4* (A/2933), p. 220.

³² *Report of the Trusteeship Council 23 July 1955-14 August 1956*, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Eleventh Session, Supplement No. 4* (A/3170), p. 333.

26. A partir de 1949, le Conseil de tutelle a systématiquement fait référence à l'avenir à long terme des Nauruans et aux possibilités de remise en état des terres ou de réinstallation de la population. Par exemple, dans le *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 18 décembre 1951 au 24 juillet 1952*, il est fait mention d'une nouvelle demande du Conseil visant à ce que soient entreprises des «études techniques» quant à la possibilité d'utiliser les terrains dont on aurait extrait les phosphates, puis il est relevé que «l'autorité chargée de l'administration déclare que les enquêtes effectuées jusqu'à présent indiquent qu'en général il ne serait pas possible d'utiliser les terres dont on a extrait le phosphate»²⁷.

27. Le Conseil de tutelle s'est fréquemment référé à la question des redevances. Par exemple, dans le *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 4 décembre 1952 au 21 juillet 1953*, le Conseil a indiqué que l'autorité chargée de l'administration, qu'il avait précédemment invitée à examiner la possibilité d'accroître encore les redevances,

«avait répondu que le taux des redevances était revisé de temps en temps, mais [avait] fait observer qu'il était fixé, non pas en fonction du prix des phosphates exportés mais en fonction des besoins financiers actuels et futurs des habitants de Nauru»²⁸.

En réponse, la mission envoyée par le Conseil :

«a jugé que, lorsqu'il demande une augmentation des redevances proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie, le Local Government Council formule une requête en principe légitime. Elle a cependant estimé qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si le coût de la vie avait réellement augmenté depuis la dernière révision du barème des redevances.»²⁹

Devant cette impasse, le Conseil a de nouveau exprimé l'espoir

«que le nouvel accord financier passé entre l'autorité chargée de l'administration et les British Phosphate Commissioners figure[ait] dans le prochain rapport annuel»³⁰.

Une fois encore, le texte de ce nouvel accord n'a pas été fourni.

28. En 1955, le Conseil de tutelle a pensé «que l'autorité administrante pourrait examiner de nouveau s'il [était] possible d'amender les terres dont on a extrait les phosphates»³¹.

29. En 1956, le Conseil de tutelle a pris note d'une observation de la mission aux termes de laquelle, bien qu'elle n'était pas à même de déterminer quel devrait être le taux des redevances versées aux Nauruans ou à leur profit : «Il était ... évident que les redevances versées au profit des Nauruans étaient faibles au regard de leurs besoins futurs.»³²

²⁷ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément n° 4* (A/2150), p. 279.

²⁸ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, supplément n° 4* (A/2427), p. 132.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juillet 1954 au 22 juillet 1955*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, supplément n° 4* (A/2933), p. 228.

³² *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, supplément n° 4* (A/3170), p. 344.

30. Similarly in 1962 the Trusteeship Council stated that:

“It shares the view of the Visiting Mission that the strongest obligation rests with the Governments of the countries which have benefited from low-price, high-quality phosphate over the many years of the operation of the Commissioners to provide the most generous assistance towards the cost of whatever settlement scheme is approved for the future home of the people of Nauru. In this connexion, it takes note with satisfaction of the declaration of the Administering Authority that ample provision of means for developing a future home is not and will not be a stumbling block towards a solution and that the Administering Authority will be mindful of its obligation to provide such assistance.”³³

This undertaking was reaffirmed in 1963.³⁴

31. The Agreed Minutes at the end of the 1965 talks on Nauru recorded the following with respect to rehabilitation:

“The Nauruan delegation stated that it considered that there was a responsibility on the partner Governments to restore at their cost the land that had been mined, since they had had the benefit of the phosphate. The Australian delegation was not able on behalf of the partner Governments to make any commitment regarding responsibility for any rehabilitation proposals the objectives and cost of which were unknown and the effectiveness of which was uncertain.”³⁵

32. The Australian Government, confronted with the need to fulfil its obligations to resolve the difficulties for the Nauruan community caused by the non-rehabilitation of the phosphate lands, proposed their resettlement on Curtis Island in Queensland. But it refused to guarantee to the Nauruan community on Curtis Island its right to preserve and maintain its separate social identity; resettlement was thus envisaged as a step towards total assimilation of the Nauruan community into the Australian population. As a result the proposal for resettlement was unacceptable to the Nauruan people. The Australian Government made no other proposal to resolve the question of rehabilitation prior to independence.

33. General Assembly resolution 2111 (XX) of 21 December 1965, as well as calling upon the Administering Authority to establish a legislative council and to grant independence to Nauru not later than 31 January 1968:

“*Further request[ed]* that immediate steps be taken by the Administering Authority towards restoring the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation”.

34. Despite the earlier recommendations, it was not until 1965 that a study was made of the feasibility of a wholesale or partial rehabilitation or re-vegetation of the mined-out areas. That study recommended a form of partial rehabili-

³³ *Report of the Trusteeship Council 20 July 1961-20 July 1962*, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Seventeenth Session, Supplement No. 4 (A/5204)*, p. 41.

³⁴ *Report of the Trusteeship Council 20 July 1962-26 June 1963*, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Eighteenth Session, Supplement No. 4 (A/5504)*, p. 28.

³⁵ *Id.* pp. 94-95.

30. De même, en 1962, le Conseil de tutelle a déclaré ce qui suit:

«[Le Conseil] estime, comme la mission de visite, que les gouvernements des pays qui bénéficient de phosphates à bas prix et de haute qualité depuis de nombreuses années, du fait de l'exploitation des phosphates de Nauru par les Commissioners, ont l'obligation morale de fournir l'assistance la plus généreuse pour le financement de tout projet qui sera adopté pour fournir un nouveau foyer à la population de Nauru. Le Conseil note avec satisfaction, à ce sujet, que l'autorité administrante a déclaré que l'ampleur des dépenses nécessaires pour réinstaller la population nauruane ne constituait et ne constituerait pas un obstacle à la solution du problème et qu'elle tiendrait dûment compte de son devoir de fournir l'assistance en question.»³³

Cet engagement a été réaffirmé en 1963.³⁴

31. Le procès-verbal approuvé au terme des entretiens de 1965 relatifs à Nauru fait état de ce qui suit en ce qui concerne la remise en état:

« La délégation nauruane estime que les gouvernements participants ont une responsabilité pour ce qui est de remettre en état, à leurs frais, les terrains minés, puisqu'ils ont pu bénéficier des phosphates. La délégation australienne n'a pas été en mesure, au nom des gouvernements participants, de prendre un engagement quelconque concernant la responsabilité de mettre en œuvre les propositions de remise en état dont les objectifs et les coûts ne sont pas connus et l'efficacité incertaine.»³⁵

32. Le Gouvernement australien, confronté à la nécessité de remplir ses obligations pour résoudre les difficultés éprouvées par la communauté nauruane du fait que les terres à phosphates n'étaient pas remises en état, a proposé la réinstallation de la population sur l'île Curtis dans le Queensland. Mais il a refusé de garantir à la communauté nauruane son droit à protéger et à conserver son identité nationale sur l'île Curtis; cette réinstallation était donc envisagée comme un pas vers l'assimilation totale de la communauté nauruane à la population australienne. La proposition de réinstallation était donc inacceptable pour la population nauruane. Le Gouvernement australien n'a fait aucune autre proposition pour résoudre la question de la remise en état des terres exploitées avant l'indépendance.

33. La résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965, tout en priant l'autorité administrante de créer un conseil législatif et d'octroyer l'indépendance à Nauru au plus tard le 31 janvier 1968, a :

« Prié en outre l'autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.»

34. En dépit des recommandations antérieures, ce n'est qu'en 1965 qu'une étude fut faite sur la possibilité d'une remise en état complète ou partielle ou de la plantation d'une nouvelle végétation dans les zones épuisées. Dans cette

³³ *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1961 au 20 juillet 1962*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, supplément n° 4 (A/5204)*, p. 43.

³⁴ *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1962 au 26 juin 1963*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, supplément n° 4 (A/5504)*, p. 29.

³⁵ *Id.*, p. 94-95.

tation with provision for adequate water catchment³⁶, but its recommendations were not acted on.

35. Further talks were held in 1967, leading to the Nauru Island Phosphate Industry Agreement of 14 November 1967³⁷. At this stage the Partner Governments sought to have incorporated in the Agreement a provision excluding any liability to rehabilitate the mined-out lands. In particular the Partner Governments stated that:

“On the question of rehabilitation the Partner Governments maintain that it was not for them to decide what should be done for rehabilitation; this was the decision for the Nauruans. Financial arrangements could be such as to permit the Nauruans to do what they wish within reasonable limits, in the way of rehabilitation. As part of the total arrangements the joint delegation would like to see the Nauruans withdraw their claims in respect of rehabilitation.”³⁸

The Nauruan position, as stated by Head Chief De Roburt, was that:

“As the Island was to be a permanent home for the Nauruan people, rehabilitation is needed. The Nauruans could not talk about details under a cloud of denial of broad principles. The land must be rehabilitated. Once agreement on broad principles was reached technical details could be discussed . . .”³⁹

Similarly the Nauruan delegation stated:

“We are not prepared publicly or privately to accept the Partner Governments’ view that the proposed financial arrangements are adequate to cover our future needs including rehabilitation or re-settlement.”⁴⁰

There was no resolution of this issue. The 1967 Agreement made no provision with respect to rehabilitation, one way or the other.

36. In 1966, the Trusteeship Council recalled General Assembly resolution 2111 (XX), and its provisions in relation to rehabilitation, and commented:

“The Council recalls resolution 1803 (XVII) concerning permanent sovereignty over natural resources and invites the attention of the Administering Authority to its provisions.”⁴¹

Similarly General Assembly resolution 2226 (XXI) of 20 December 1966 stated as follows:

³⁶ Territory of Nauru, *Report by Committee Appointed to Investigate the Possibilities of Rehabilitation of Mined Phosphate Lands* (1966), p. 44.

³⁷ For the provisions of the Agreement see para. 13, above.

³⁸ Nauru Talks 12 April-16 June 1967, Transcript, p. 56.

³⁹ *Id.*, p. 82.

⁴⁰ *Id.*, p. 112.

⁴¹ *Report of the Trusteeship Council 1 July 1965-26 July 1966*, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Supplement No. 4 (A/6304)*, p. 43.

étude, une méthode de remise en état partielle était recommandée, qui prévoyait un captage adéquat des eaux³⁶, mais les recommandations qu'elle contenait ne furent pas appliquées.

35. De nouveaux entretiens eurent lieu en 1967, qui aboutirent à l'accord du 14 novembre 1967 sur l'industrie des phosphates de l'île de Nauru³⁷. A ce stade, les gouvernements participants tentèrent de faire incorporer dans l'accord une disposition excluant toute responsabilité pour la remise en état des terres épuisées. Les gouvernements participants ont notamment déclaré ceci:

« En ce qui concerne la question de la remise en état, les gouvernements participants affirment qu'ils ne leur appartient pas de décider ce qui devrait être fait pour réaliser cette remise en état; c'est aux Nauruans d'en décider. Des arrangements financiers pourraient être conclus de façon à permettre aux Nauruans de faire ce qu'ils souhaitent dans des délais raisonnables, pour cette remise en état. Dans le cadre de l'ensemble des arrangements, la délégation conjointe souhaiterait que les Nauruans retirent leurs demandes relatives à la remise en état. »³⁸

La position nauruane, telle qu'exposée par le chef principal De Roburt, était la suivante:

« Etant donné que l'île devait être le foyer permanent de la population nauruane, sa remise en état était nécessaire. Les Nauruans ne pouvaient en discuter les détails face à un écran de refus des principes généraux. Les terres devaient être remises en état. Une fois qu'on serait parvenu à un accord sur les grands principes, les détails techniques pourraient être discutés... »³⁹

De même, la délégation nauruane a déclaré :

« Nous ne sommes pas prêts à accepter, ni en public, ni en privé, le point de vue des gouvernements participants selon lequel les arrangements financiers proposés sont suffisants pour répondre à nos besoins futurs y compris la remise en état ou la réinstallation. »⁴⁰

Cette question ne fut pas résolue. L'accord de 1967 ne contenait aucune disposition concernant la remise en état des terres, de quelque façon que ce soit.

36. En 1966, le Conseil de tutelle a rappelé la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale, et les dispositions qu'elle contenait concernant la remise en état de l'île, en formulant les observations suivantes:

« Le Conseil rappelle la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et appelle l'attention de l'autorité administrante sur ses dispositions. »⁴¹

De même, par sa résolution 2226 (XXI) du 20 décembre 1966, l'Assemblée générale :

³⁶ Territoire de Nauru, *Rapport établi par la commission nommée pour rechercher les possibilités de relèvement des terres à phosphates minées* (1966), p. 44.

³⁷ Pour les dispositions de cet accord, voir le paragraphe 13 ci-dessus.

³⁸ Entretiens concernant Nauru, 12 avril-16 juin 1967, transcription, p. 56.

³⁹ *Id.*, p. 82.

⁴⁰ *Id.*, p. 112.

⁴¹ *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 26 juillet 1966*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 4* (A/6304), p. 46.

"Recognizing that the phosphate deposits on the island of Nauru belong to the Nauruan people . . ."

3. *Recommends further that the Administering Authority should transfer control over the operation of the phosphate industry to the Nauruan people and take immediate steps, irrespective of the cost involved, towards restoring the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation."*

37. The President of the Nauru Local Government Council, soon to become the Head Chief of Nauru, stated, in the course of United Nations discussions of the independence of Nauru in late 1967, that:

"There was one subject, however, on which there was still a difference of opinion — responsibility for the rehabilitation of phosphate lands. The Nauruan people fully accepted responsibility in respect of land mined subsequently to 1 July 1967, since under the new agreement they were receiving the net proceeds of the sale of phosphate. Prior to that date, however, they had not received the net proceeds and it was therefore their contention that the three Governments should bear responsibility for the rehabilitation of land mined prior to 1 July 1967. That was not an issue relevant to the termination of the Trusteeship Agreement, nor did the Nauruans wish to make it a matter for United Nations discussion. He merely wished to place on record that the Nauruan Government would continue to seek what was, in the opinion of the Nauruan people, a just settlement of their claims."⁴²

38. The Special Committee of Twenty-Four in a resolution of 27 September 1967 requested the Administering Authority "to rehabilitate Nauru according to the express wish of the people so that they could continue to live there"⁴³.

39. General Assembly resolution 2347 (XXII) of 19 December 1967, adopted unanimously, recalled the earlier resolutions 2111 (XX) and 2226 (XXI), both of which contained strong recommendations with respect to rehabilitation, noted the agreement that Nauru should become independent on 31 January 1968 and resolved:

"in agreement with the Administering Authority, that the Trusteeship Agreement for the Territory of Nauru approved by the General Assembly on 1 November 1947 shall cease to be in force upon the accession of Nauru to independence on 31 January 1968 . . ."

40. Nauru has repeatedly sought from the Australian Government a recognition of its obligation to rehabilitate the lands in question. Despite these requests the Australian Government has consistently rejected the Nauruan claim for compensation or material assistance with respect to rehabilitation of the phosphate lands. For example, by Note of 27 July 1987, the Australian High Commission on Nauru stated:

"the Australian Government regards the comprehensive Phosphate Agreement concluded prior to Independence as a just settlement that cleared the

⁴² Trusteeship Council, Thirteenth Special Session, 22 and 23 November 1967, T/SR.1323 and 1324, p. 3.

⁴³ *Ibid.*

« Reconnaissant que les gisements de phosphates de l'île de Nauru appartiennent au peuple nauruan ...

3. Recommande en outre à l'autorité administrante de transférer le contrôle de l'exploitation de l'industrie des phosphates au peuple nauruan et de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.»

37. Le président du Local Government Council de Nauru, qui devait bientôt devenir le chef principal de Nauru, a déclaré, au cours des débats consacrés au sein de l'Organisation des Nations Unies à l'indépendance de Nauru vers la fin de 1967, que :

« Il reste toutefois un point sur lequel les opinions divergent : la responsabilité pour la remise en état des terres à phosphates. Le peuple nauruan accepte l'entièvre responsabilité des terres exploitées après le 1^{er} juillet 1967, puisque, selon le nouvel accord, il reçoit le produit net de la vente des phosphates. Mais, n'ayant pas perçu le produit net avant cette date, il estime qu'il incombe aux trois gouvernements d'assurer la remise en état des terres exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Ce n'est pas une question qui touche à l'expiration de l'accord de tutelle, et les Nauruans ne souhaitent pas non plus en faire l'objet d'un débat à l'ONU. M. De Roburt voudrait simplement qu'il soit consigné que le Gouvernement nauruan continuera à rechercher ce que le peuple nauruan considère comme la juste satisfaction de ces revendications.»⁴²

38. Dans une résolution datée du 27 septembre 1967, le comité spécial des vingt-quatre a prié l'autorité administrante « de remettre Nauru en état conformément au *vœu exprès exprimé par la population de sorte qu'elle puisse continuer à y vivre* »⁴³.

39. Par sa résolution 2347 (XXII) du 19 décembre 1967, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale a rappelé deux de ses résolutions antérieures — les résolutions 2111 (XX) et 2226 (XXI) — qui contenaient de vives recommandations relatives à la remise en état de l'île, elle a pris acte du fait qu'il était convenu que Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968 et elle a décidé :

« de concert avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cesser[ait] d'avoir effet au moment où Nauru accéder[ait] à l'indépendance le 31 janvier 1968... »

40. Nauru a maintes fois cherché à obtenir que le Gouvernement australien reconnaîsse son obligation de remettre en état les terres en question. En dépit de ces requêtes, le Gouvernement australien a constamment rejeté la demande nauruane d'indemnisation ou d'aide matérielle pour remettre en état les terres à phosphates. Par exemple, dans une note datée du 27 juillet 1987, le haut-commissariat australien pour Nauru a déclaré :

« le Gouvernement australien considère que l'accord général sur les phosphates conclu avant l'indépendance constitue un règlement équitable exo-

⁴² Conseil de tutelle, treizième session extraordinaire, 22 et 23 novembre 1967, T/SR.1323 et 1324, p. 3.

⁴³ *Ibid.*

Partner Governments of the former British Phosphate Commissioners of any responsibility for the rehabilitation of Nauru"⁴⁴.

Thus the belated recognition in 1967 of Nauru's rights to the remaining phosphate has been unilaterally treated as excluding any rights to the rehabilitation of land mined before that time.

41. In view of the failure by the Australian Government to accept its responsibility in relation to the mined-out lands or to agree to negotiate on ways in which that responsibility might be met, as well as of the need to adopt an overall plan for the rehabilitation of all its phosphate lands, Nauru established an independent Commission of Inquiry into the Rehabilitation of the Worked-out Phosphate Lands. The Report of that Commission was delivered to His Excellency the President of Nauru on 29 November 1988, and was tabled in the Parliament on 20 December 1988. The Commission concluded, *inter alia*:

"(1) that the failure to restore the worked-out land to usable condition, or to compensate the Nauruans for the loss of use of their lands, was a violation of international law and the relevant agreements;

(2) that there was no agreed or just settlement which exonerated the Partner Governments from the responsibility to rehabilitate the lands;

(3) that a cost-feasible plan of rehabilitation of all the worked-out lands on Nauru can be developed, along lines specified in the Report"⁴⁵.

The Commission also recommended that a trial rehabilitation programme, covering several hectares of land mined after 1968, be undertaken. That recommendation was accepted and the trial rehabilitation programme has commenced.

42. On 20 December 1988, the Nauruan Government, in a Note to the Australian Government reaffirmed its view that Australia (in its capacity as the actual Administering Authority of Nauru) had failed to make any proper provision for the long-term needs of the Nauruan people, and that this failure, which was a breach of the relevant agreements and of general international law, took the form, *inter alia*, of a failure to make any provision for restoring the worked-out phosphate lands to a reasonable level for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation⁴⁶. In response, the Australian High Commission to Nauru merely recalled its Note of 27 July 1987, and reserved its position with respect to the Republic of Nauru's claim⁴⁷. Similar Notes were sent to the Governments of New Zealand and the United Kingdom, and produced a similar response⁴⁸.

⁴⁴ The text of the Australian Note of 27 July 1987 is set out in Appendix 1.

⁴⁵ The Commission of Inquiry estimated the total rehabilitation cost for the pre-1968 lands at \$A 72,120,000; Commission of Inquiry into the Rehabilitation of the Worked-out Phosphate Lands, *Report* (1988), Chap. 35.

⁴⁶ The text of the Nauruan Note of 20 December 1988 is set out in Appendix 2.

⁴⁷ The text of the Australian Note of 3 March 1989 is set out in Appendix 3.

⁴⁸ British High Commission Note of 6 March 1989; New Zealand High Commission Note of 9 February 1989.

nérant les gouvernements participants à l'ancien conseil des British Phosphate Commissioners de toute responsabilité pour la remise en état de Nauru »⁴⁴.

Ainsi, la reconnaissance tardive, en 1967, des droits de Nauru sur les phosphates restants a été unilatéralement considérée comme excluant tout droit à la remise en état des terres exploitées avant cette époque.

41. Comme le Gouvernement australien n'avait accepté ni d'assumer ses responsabilités pour l'épuisement des terres ni de discuter de la manière de s'acquitter de ces responsabilités, et comme il était nécessaire d'adopter un plan général de remise en état de l'ensemble de ses terres à phosphates, Nauru a créé une commission indépendante chargée d'enquêter sur la question de la remise en état des terres à phosphates épuisées. Le rapport de cette commission a été remis au président de Nauru, le 29 novembre 1988, et a été présenté au Parlement le 20 décembre 1988. Dans ce rapport, la commission concluait notamment :

« 1) que le fait de ne pas avoir remis les terres épuisées en état d'utilisation ou de ne pas avoir indemnisé les Nauruans pour la perte de l'usage de leurs terres constituait une violation du droit international et des accords pertinents;

2) qu'il n'existant pas d'accord ou de règlement équitable exonérant les gouvernements participants de leur devoir de remettre les terres en état;

3) qu'un plan financièrement réalisable de remise en état de toutes les terres épuisées à Nauru pouvait être mis au point suivant les indications données dans le rapport »⁴⁵.

La commission recommandait aussi d'entreprendre un programme d'essai de remise en état portant sur plusieurs hectares de terres exploitées après 1968. Cette recommandation a été acceptée et le programme d'essai de remise en état a commencé.

42. Le 20 décembre 1988, le Gouvernement nauruan, dans une note adressée au Gouvernement australien, a réaffirmé qu'il estimait que l'Australie (en sa qualité d'autorité administrante effective de Nauru) n'avait pris aucune disposition convenable pour satisfaire les besoins à long terme du peuple nauruan et que ce manquement, qui constituait une violation des accords pertinents ainsi que du droit international général, s'était notamment manifesté par le fait qu'aucune disposition n'avait été prise pour remettre en état, dans une mesure raisonnable, les terres à phosphates épuisées, de façon que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine⁴⁶. En réponse, le haut-commissariat australien chargé de Nauru s'est borné à rappeler sa note du 27 juillet 1987 et a réservé sa position concernant la réclamation de la République de Nauru⁴⁷. Des notes similaires furent adressées aux Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni et provoquèrent des réponses analogues⁴⁸.

⁴⁴ Le texte de la note de l'Australie en date du 27 juillet 1987 est reproduit à l'appendice 1.

⁴⁵ La commission d'enquête a estimé à 72 120 000 dollars australiens le coût total de la remise en état des terres épuisées avant 1968 : commission d'enquête chargée de la question de la remise en état des terres à phosphates épuisées, *Rapport* (1988), chap. 35.

⁴⁶ Le texte de la note de Nauru du 20 décembre 1988 est reproduit à l'appendice 2.

⁴⁷ Le texte de la note de l'Australie en date du 3 mars 1989 est reproduit à l'appendice 3.

⁴⁸ Note du 6 mars 1989 du haut-commissariat britannique; note du 9 février 1989 du haut-commissariat de la Nouvelle-Zélande.

IV. THE CLAIMS OF NAURU

43. Nauru claims that Australia — by its acts and omissions as set out in Part III of this Application — has breached the express obligations accepted by it under Article 76 of the United Nations Charter and under Articles 3 and 5 of the Trusteeship Agreement for Nauru of 1 November 1947.

44. Nauru further claims that Australia — by its acts and omissions as set out in Part III of this Application — has breached its obligations arising with respect to Nauru under general international law.

45. In particular Nauru claims that Australia, through its failure to make any provision or any adequate provision for the rehabilitation of the phosphate lands worked out under Australian administration in the period before 1 July 1967, and having regard to the terms and conditions on which Australia allowed those lands to be exploited, failed to comply with international standards recognized as applicable in the implementation of the principle of self-determination.

46. Nauru further claims that Australia, through its failure to make any provision or any adequate provision for the rehabilitation of the phosphate lands worked out under Australian administration in the period before 1 July 1967, and having regard to the terms and conditions on which Australia allowed those lands to be exploited, engaged in a denial of justice in the broad sense (denial of justice *lato sensu*) with respect to the Nauruan people.

47. Nauru further claims that Australia, through its failure to make any provision or any adequate provision for the rehabilitation of the phosphate lands worked out under Australian administration in the period before 1 July 1967 and having regard to the terms and conditions on which Australia allowed those lands to be exploited, abused its rights over the Territory of Nauru and with respect to the Nauruan people, and, by reason of its improper and arbitrary conduct as Administering Authority in Nauru, engaged in acts of mal-administration wrongful under international law.

48. Nauru further claims that Australia, through its failure to make any provision or any adequate provision for the rehabilitation of the phosphate lands worked out under Australian administration in the period before 1 July 1967, failed to comply with applicable international standards in respect of the preparation for and transfer of control by a predecessor in title or a predecessor responsible for the control and administration of territory.

49. Nauru further claims that there exists a duty of restitution in respect of acts of the Respondent State which involved a failure to take into account the rights and interests of the Nauruan people in relation to the habitability of Nauru, or of the Republic of Nauru as a successor in respect of the Territory of Nauru, and that this duty extends to the restoration of those parts of the island, mined under Australian administration before 1 July 1967, to a reasonable condition for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation.

V. RELIEF REQUESTED

50. For these reasons, each of which is pleaded in the alternative, Nauru, reserving the right to supplement or to amend this Application and subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal argument, requests the Court to adjudge and declare that Australia has incurred an international

IV. LES GRIEFS DE NAURU

43. Nauru soutient que l'Australie, par les actes et omissions exposés dans la troisième partie de la présente requête, a violé les obligations expressément acceptées par elle en vertu de l'article 76 de la Charte des Nations Unies et des articles 3 et 5 de l'accord de tutelle du 1^{er} novembre 1947 pour Nauru.

44. Nauru soutient aussi que l'Australie, par les actes et omissions exposés dans la troisième partie de la présente requête, a violé ses obligations en vertu du droit international général à l'égard de Nauru.

45. Nauru soutient en particulier que l'Australie, en ne prenant aucune disposition, ou aucune disposition adéquate, pour remettre en état les terres à phosphates épuisées sous l'administration australienne au cours de la période antérieure au 1^{er} juillet 1967, et vu les conditions dans lesquelles l'Australie a permis que ces terres soient exploitées, n'a pas respecté les normes internationales reconnues applicables à la mise en œuvre du principe d'autodétermination.

46. Nauru soutient aussi que l'Australie, en ne prenant aucune disposition, ou aucune disposition adéquate, pour remettre en état les terres à phosphates épuisées sous l'administration australienne au cours de la période antérieure au 1^{er} juillet 1967, et vu les conditions dans lesquelles l'Australie a permis que ces terres soient exploitées, a commis un déni de justice au sens large (déni de justice *lato sensu*) à l'égard du peuple nauruan.

47. Nauru soutient aussi que l'Australie, en ne prenant aucune disposition, ou aucune disposition adéquate, pour remettre en état les terres à phosphates épuisées sous l'administration australienne au cours de la période antérieure au 1^{er} juillet 1967, et vu les conditions dans lesquelles l'Australie a permis que ces terres soient exploitées, a abusé de ses droits sur le Territoire de Nauru et à l'égard de la population nauruane, et, par sa conduite incorrecte et arbitraire en sa qualité d'autorité administrative de Nauru, a commis des actes de mauvaise administration illicites au regard du droit international.

48. Nauru soutient aussi que l'Australie, en ne prenant aucune disposition, ou aucune disposition adéquate, pour remettre en état les terres à phosphates épuisées sous l'administration australienne au cours de la période antérieure au 1^{er} juillet 1967, ne s'est pas conformée aux normes internationales applicables à la préparation du transfert et au transfert proprement dit du contrôle par un prédécesseur en titre ou par un prédécesseur responsable du contrôle et de l'administration d'un territoire.

49. Nauru soutient aussi qu'il existe un devoir de restitution comme suite aux actes de l'Etat défendeur commis au mépris des droits et intérêts du peuple nauruan quant à l'habitabilité de Nauru ou au mépris des droits et intérêts de la République de Nauru en tant que successeur du Territoire de Nauru, et que ce devoir s'étend à une remise en état raisonnable des parties de l'île exploitées sous l'administration australienne avant le 1^{er} juillet 1967, de façon que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.

V. LA RÉPARATION DEMANDÉE

50. Pour ces raisons, dont chacune est invoquée à titre alternatif, Nauru, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents, prie la Cour de dire et juger que l'Australie a engagé sa responsabilité

legal responsibility and is bound to make restitution or other appropriate reparation to Nauru for the damage and prejudice suffered. Nauru further requests that the nature and amount of such restitution or reparation should, in the absence of agreement between the Parties, be assessed and determined by the Court, if necessary, in a separate phase of the proceedings.

51. In respect of the bases of claim enumerated in paragraphs 43 to 49 (inclusive) above, Nauru reserves the right to ask the Court, at the appropriate stage of the proceedings, to reflect the particular elements of excess and the lack of ordinary consideration in the conduct of the Respondent State by an award of aggravated or moral damages (in the compensatory mode).

52. The Republic of Nauru has designated the undersigned, Mr. V. S. Mani, as its Agent for the purposes of these proceedings, without prejudice to its general right to appoint another Agent and/or Co-Agents. All communications relating to this case should be sent directly to the Republic of Nauru. The Agent for the Republic will, as soon as possible, advise you of the address of the embassy of a friendly foreign country to the Netherlands to provide an address for service in The Hague pursuant to Article 40 (1) of the Rules of Court.

Respectfully submitted,

(Signed) Ian BROWNIE.

Duly authorized for this
purpose in accordance with Article 38,
paragraph 3, of the Rules of Court.

13 May 1989.

AUTHENTICATION

I, V. S. Mani, being the Chief Secretary and Acting Secretary for External Affairs of the Republic of Nauru, hereby certify, in accordance with Article 38 (3) of the Rules of the International Court of Justice, that the above signature is that of Professor Ian Brownlie, who has been duly authorized to sign this Application on behalf of the Republic.

Dated this thirteenth day of the month of May, nineteen hundred and eighty-nine.

(Signed) V. S. MANI,
Chief Secretary and Acting Secretary
for External Affairs,
Republic of Nauru.

juridique internationale et est tenue à restitution ou à toute autre réparation appropriée envers Nauru pour les dommages et les préjudices subis. Nauru demande aussi que la nature et le montant de cette restitution ou réparation soient évalués et déterminés par la Cour, au besoin lors d'une phase distincte de l'instance, en l'absence d'accord entre les Parties à ce sujet.

51. En ce qui concerne les griefs énumérés aux paragraphes 43 à 49 (inclus) ci-dessus, Nauru se réserve le droit de demander en temps opportun, au cours de la procédure, que la Cour tienne compte de deux éléments particuliers de la conduite de l'Etat défendeur, ses excès et son manque de toute considération, en octroyant soit une indemnité aggravée, soit une indemnité pour dommage moral (à titre compensatoire).

52. La République de Nauru a désigné le soussigné, M. V. S. Mani, comme son agent aux fins de la présente affaire, sans préjudice de son droit général de nommer un autre agent et/ou des coagents. Toutes les communications relatives à la présente affaire doivent être envoyées directement à la République de Nauru. L'agent de la République communiquera au Greffier de la Cour, dès que possible, l'adresse de l'ambassade aux Pays-Bas d'un Etat ami, aux fins de l'élection d'un domicile à La Haye, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour.

Respectueusement,

(Signé) Ian BROWNLIE.

Dûment autorisé à cette fin
conformément au paragraphe 3
de l'article 38 du Règlement
de la Cour.

Le 13 mai 1989.

LÉGALISATION

Je soussigné, V. S. Mani, secrétaire en chef et secrétaire en exercice aux affaires extérieures de la République de Nauru, certifie par la présente, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour internationale de Justice, que la signature apposée ci-dessus est celle de M. Ian Brownlie, lequel a été dûment habilité à signer la requête au nom de la République.

Le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le secrétaire en chef et secrétaire en exercice
aux affaires extérieures
de la République de Nauru,
(Signé) V. S. MANI.

Appendix 1

AUSTRALIAN NOTE OF 27 JULY 1987

(See paragraph 40)

Note No. 45/87

The Australian High Commission presents its compliments to the Department of External Affairs of the Republic of Nauru and has the honour to refer to the Department's Notes Nos. 205/86 of 3 December 1986, 18/87 of 20 January 1987, 69/87 of 20 February 1987 and 105/87 of 16 April 1987, regarding the Commission of Inquiry into the Rehabilitation of Worked-out Phosphate Lands in Nauru.

The High Commission has the honour to advise the Department that requests made by the Department for specific documents will be dealt with in accordance with the principles embodied in the Australian Freedom of Information Act and the Archives Act. These principles involve, amongst other matters, the resource and cost implications of meeting the request and the nature of particular documents encompassed by the request.

The High Commission wishes to point out that the Government of Australia will not be bound by the findings of the Commission of Inquiry.

The High Commission wishes to record that the Australian Government regards the comprehensive Phosphate Agreement concluded prior to Independence as a just settlement that cleared the Partner Governments of the former British Phosphate Commissioners of any responsibility for the rehabilitation of Nauru.

The Australian High Commission avails itself of this opportunity to renew to the Department of External Affairs of the Republic of Nauru the assurances of its highest consideration.

Nauru.
27 July 1987.

Certified correct:

(Signed) V. S. MANI,
Agent for the Republic of Nauru.

13 May 1989.

Appendice I

NOTE DE L'AUSTRALIE EN DATE DU 27 JUILLET 1987 (Voir paragraphe 40)

Note n° 45/87

Le haut-commissariat australien présente ses compliments au département des affaires extérieures de la République de Nauru et à l'honneur de se référer aux notes numéros 205/86 du 3 décembre 1986, 18/87 du 20 janvier 1987, 69/87 du 20 février 1987 et 105/87 du 16 avril 1987 que le département lui a adressées au sujet de la commission chargée d'enquêter sur la remise en état des terres à phosphates épuisées à Nauru.

Le haut-commissariat a l'honneur de faire connaître au département que les demandes présentées en vue d'obtenir certains documents seront traitées conformément aux principes inscrits dans l'*Australian Freedom of Information Act* [loi australienne sur la liberté de l'information] et dans l'*Archives Act* [loi relative aux archives]. Ces principes concernent, notamment, les incidences financières de la demande ainsi que la nature des documents particuliers visés par celle-ci.

Le haut-commissariat tient à faire remarquer que le Gouvernement australien ne sera pas lié par les conclusions de la commission d'enquête.

Le haut-commissariat tient à faire consigner que le Gouvernement australien considère que l'accord général sur les phosphates conclu avant l'indépendance constitue un règlement équitable exonérant les gouvernements participants à l'ancien conseil des British Phosphate Commissioners de toute responsabilité pour la remise en état de Nauru.

Le haut-commissariat australien saisit cette occasion pour renouveler au département des affaires extérieures de la République de Nauru les assurances de sa très haute considération.

Nauru.
Le 27 juillet 1987.

Certifié conforme.

L'agent de la République de Nauru,
(Signé) V. S. MANI.

Le 13 mai 1989.

Appendix 2

NAURUAN NOTE OF 20 DECEMBER 1988
(See paragraph 42)

REPUBLIC OF NAURU

Note No. 167/1988

The Department of External Affairs of the Republic of Nauru presents its compliments to the Australian High Commission and has the honour to refer to the High Commission's Notes Nos. 14/84 of 19th March, 1984, 45/87 of 27th July, 1987 and 4/88 of 3rd February, 1988 relative to the rehabilitation of the phosphate lands worked out before Nauru's independence.

The Department of External Affairs has the further honour to record that the Report of the Commission of Inquiry into the Rehabilitation of the Worked-out Phosphate Lands in Nauru was delivered to His Excellency the President of Nauru on 29th November, 1988, and was tabled in Parliament on 20th December, 1988. A copy of that Report accompanies this Note.

The Department of External Affairs wishes to reaffirm the position which has been consistently taken by the Government of Nauru since independence, and which was taken by the elected representatives of the Nauruan people before independence, that the administering authority under the mandate and trusteeship over Nauru was and remains responsible for the rehabilitation of the phosphate lands worked out in the period of its administration of Nauru, prior to 1st July, 1967 when the Nauru Island Phosphate Agreement 1967 entered into force.

Specifically, the Department of External Affairs wishes to reaffirm that Australia, in its capacity as one of three states involved in and party to the Mandate and Trusteeship agreement over Nauru, failed to make proper provision for the long-term needs of the Nauruan people, whose welfare was a sacred trust and overriding responsibility under the relevant agreements, and that this failure, which was a breach of those agreements and of general international law, took the form, *inter alia*, of a failure to make any provision for restoring the worked-out phosphate lands to a reasonable level for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation. The Department notes that at no stage has the Government of Nauru, or any authorized representative of the Nauruan people, accepted or agreed that the Nauru Island Phosphate Agreement cleared the partner Governments or any of them of their responsibility for the rehabilitation of the lands.

Accordingly, the Department of External Affairs reaffirms that the Australian Government was and remains under an obligation to make reparation for this failure, whether in the form of monetary compensation or by making, in co-operation with the Government of Nauru, full provision for the rehabilitation of the relevant lands in a manner agreed between the parties.

In this connection the Department of External Affairs specifically draws

Appendice 2

NOTE DE NAURU EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 1988

(Voir paragraphe 42)

RÉPUBLIQUE DE NAURU

Note n° 167/1988

Le département des affaires extérieures de la République de Nauru présente ses compliments au haut-commissariat australien et a l'honneur de se référer aux notes du haut-commissariat numéros 14/84 du 19 mars 1984, 45/87 du 27 juillet 1987 et 4/88 du 3 février 1988, relatives à la remise en état des terres à phosphates épuisées avant l'indépendance de Nauru.

Le département des affaires extérieures a en outre l'honneur de faire connaître au haut-commissariat que le rapport de la commission chargée d'enquêter sur la remise en état des terres à phosphates épuisées à Nauru a été remis au président de Nauru le 29 novembre 1988 et présenté au Parlement le 20 décembre 1988. Copie dudit rapport est jointe à la présente note.

Le département des affaires extérieures tient à réaffirmer la position constamment prise par le Gouvernement de Nauru depuis l'indépendance, et qui était celle des représentants élus du peuple nauruan avant l'indépendance, selon laquelle l'autorité administrante en vertu du mandat et de la tutelle pour Nauru était et demeure responsable de la remise en état des terres à phosphates épuisées pendant la période au cours de laquelle elle a administré Nauru, avant le 1^{er} juillet 1967, date à laquelle l'accord de 1967 sur les phosphates de l'île de Nauru est entré en vigueur.

En particulier, le département des affaires extérieures tient à réaffirmer que l'Australie, qui était l'un des trois Etats intéressés et parties au mandat et à l'accord de tutelle pour Nauru, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour satisfaire les besoins à long terme de la population nauruane dont le bien-être constituait une mission sacrée et une responsabilité primordiale en vertu des accords pertinents; que ce manquement, qui constituait une violation desdits accords et du droit international général, s'est notamment manifesté par le fait de n'avoir pris aucune disposition pour remettre suffisamment en état les terres à phosphates épuisées afin que la population nauruane puisse y vivre en tant que nation souveraine. Le département note qu'à aucun moment le Gouvernement de Nauru ni aucun représentant autorisé du peuple nauruan n'a accepté ou reconnu que l'accord sur les phosphates de l'île de Nauru ait exonéré les gouvernements participants ou l'un quelconque d'entre eux de leurs responsabilités pour la remise en état des terres.

En conséquence, le département des affaires extérieures réaffirme que le Gouvernement australien était et demeure tenu de réparer ce manquement, soit sous la forme d'une indemnisation ou en prenant, en coopération avec le Gouvernement de Nauru, toutes les dispositions pour la remise en état des terres en question selon des modalités à convenir entre les parties.

A cet égard, le département des affaires extérieures appelle plus particulière-

attention *inter alia* to the following principal conclusions of the Commission of Inquiry:

- "(1) that the failure to restore the worked-out land to usable condition, or to compensate the Nauruans for the loss of use of their lands, was a violation of international law and the relevant agreements;
- (2) that there was no agreed or just settlement which exonerated the Partner Governments from the responsibility to rehabilitate the lands;
- (3) that a cost-feasible plan of rehabilitation of all the worked-out lands on Nauru can be developed . . ."

The Government of Nauru is considering in detail the conclusions of the Report, and expects in due course to be able to make an announcement in principle as to the development of a co-ordinated plan for the rehabilitation of the worked-out lands as a whole. In the meantime the Department of External Affairs notes that the conclusions in the Report, in particular those referred to in the preceding paragraph, support the view which the Department has consistently maintained as to the responsibility for rehabilitation of the lands mined before 1968.

The Department of External Affairs wishes to record the continued determination of the Government of Nauru to proceed to the rehabilitation of the worked-out lands, so as to secure the future of the Nauruan people. In that regard, the Department again calls upon the Australian Government to accept its responsibilities and to co-operate to this end. The Department stands ready to discuss in detail the forms which such co-operation might take.

The Department of External Affairs of the Republic of Nauru avails itself of this opportunity to renew to the Australian High Commission the assurances of its highest consideration.

Nauru.
20th December, 1988.

Certified correct:

(Signed) V. S. MANI,
Agent for the Republic of Nauru.

13 May 1989.

ment l'attention du haut-commissariat sur les conclusions principales de la commission d'enquête qui sont les suivantes :

« 1) que le fait de ne pas avoir remis les terres épuisées en état d'utilisation ou de ne pas avoir indemnisé les Nauruans pour la perte de l'usage de leurs terres constituait une violation du droit international et des accords pertinents;

2) qu'il n'existant pas d'accord ou de règlement équitable exonérant les gouvernements participants de leur devoir de remettre les terres en état;

3) qu'un plan financièrement réalisable de remise en état de toutes les terres épuisées à Nauru pouvait être mis au point ».

Le Gouvernement de Nauru examine actuellement en détail les conclusions du rapport, et estime qu'il sera en mesure, en temps utile, de faire une déclaration de principe relative à la mise en œuvre d'un plan coordonné pour la remise en état de l'ensemble des terres épuisées. Entre-temps, le département des affaires extérieures note que les conclusions du rapport, en particulier celles auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent, étaient le point de vue que le département a constamment défendu quant au devoir de remise en état des terres épuisées avant 1968.

Le département des affaires extérieures tient à faire consigner que le Gouvernement de Nauru persiste dans sa détermination de procéder à la remise en état des terres épuisées, afin d'assurer l'avenir du peuple nauruan. A cet égard, le département invite une fois encore le Gouvernement australien à assumer ses responsabilités et à coopérer en vue d'atteindre cet objectif. Le département est prêt à discuter en détail de la forme que pourrait prendre une telle coopération.

Le département des affaires extérieures de la République de Nauru saisit cette occasion pour renouveler au haut-commissariat australien les assurances de sa très haute considération.

Nauru,
Le 20 décembre 1988.

Certifié conforme.

L'agent de la République de Nauru,
(Signé) V. S. MANI.

Le 13 mai 1989.

Appendix 3

AUSTRALIAN NOTE OF 3 MARCH 1989
(See paragraph 42)

AUSTRALIA

224/1/2

Note No. 16/89

The Australian High Commission presents its compliments to the Department of External Affairs of the Republic of Nauru and has the honour to acknowledge receipt of the Department's Note No. 167/1988 of 20 December 1988 and the accompanying copy of the Report of the Commission of Inquiry into the Rehabilitation of the Worked-out Phosphate Lands of Nauru.

The Australian Government will study the Report, but meanwhile it wishes to recall the statements in the High Commission's Note of 27 July 1987 and to reserve its position generally in relation to the Report and the Department's Note No. 167/1988 of 20 December 1988.

The Australian High Commission avails itself of this opportunity to renew to the Department of External Affairs of the Republic of Nauru the assurances of its highest consideration.

Nauru.
3 March 1989.

Certified correct:

(Signed) V. S. MANI,
Agent for the Republic of Nauru.

13 May 1989.

Appendice 3**NOTE DE L'AUSTRALIE EN DATE DU 3 MARS 1989
(Voir paragraphe 42)****AUSTRALIE****224/1/2****Note n° 16/89**

Le haut-commissariat australien présente ses compliments au département des affaires extérieures de la République de Nauru et à l'honneur d'accuser réception de la note n° 167/1988 du 20 décembre 1988 du département et de la copie qui y était jointe du rapport de la commission chargée d'enquêter sur la remise en état des terres à phosphates épuisées de Nauru.

Le Gouvernement australien examinera ce rapport, mais tient entre-temps à rappeler les déclarations contenues dans la note du 27 juillet 1987 du haut-commissariat et à réserver, d'une façon générale, sa position, en ce qui concerne le rapport et la note n° 167/1988 du 20 décembre 1988 du département.

Le haut-commissariat australien saisit cette occasion pour renouveler au département des affaires extérieures de la République de Nauru les assurances de sa très haute considération.

Nauru.
Le 3 mars 1989.

Certifié conforme.

L'agent de la République de Nauru,
(Signé) V. S. MANI.

Le 13 mai 1989.
